COMPTES RENDUS - BOEKBESPREKINGEN
BOOK REVIEWS

Année africaine 1964, Paris (Pedone), 1966, 461 p.

L'*Année africaine* est le type des publications dont il est malaisé de rendre compte sommairement. Le plus habile recensement ne donnera d'ailleurs qu'une image imparfaite de la somme collective d'efforts qui a permis la réalisation — fût-elle un peu tardive — de l'ouvrage par des équipes de chercheurs et de spécialistes dont la modestie n'est peut-être pas la moindre qualité. Le Centre d'études d'Afrique noire de l'Université de Bordeaux, la section africaine du Centre d'études des relations internationales de la Fondation nationale des sciences politiques et le Centre des Hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes ont, une fois encore, conjugué les talents de leurs collaborateurs pour présenter un éventail de contributions consacrées aux relations internationales et interétatiques de l'Afrique en 1964 ainsi que 43 chroniques de la vie des Etats pendant la même période.

Deux parties nous intéressent particulièrement ici : la première, centrée sur les problèmes d'assistance technique, d'aide au développement et de coopération *(pp. 4-36)* et sur le rôle et les problèmes africains dans les organisations à vocation universelle *(pp. 37-67)*; la seconde, consacrant quelques développements aux activités de l'Organisation de l'Unité africaine *(pp. 72-79)* et aux relations interétatiques traditionnelles *(pp. 80-89)*.

Ces synthèses dont la qualité de l'information est inégale — les rédacteurs en sont-ils toujours responsables ? — constituent une trame précieuse pour toute personne soucieuse de trouver un aperçu rapide mais objectif, et le plus complet possible, de la place occupée par l'Afrique dans la vie internationale, tant à l'échelle mondiale qu'à l'échelle strictement africaine.

P.S.

Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit international, 1964 et 1965, volumes 34 et 35, La Haye (Martinus Nijhoff), 1965 et 1966, 226 p. et 226 p.

Contenu : L'Annuaire de 1964 de l'A.A. groupe les conférences qui ont été présentées à l'occasion des congrès de l'Association en 1963 (Istamboul) et 1964 (Copenhague). Elles portent respectivement sur deux thèmes : la coopération pacifique entre les Etats, d'une part, et l'individu et l'Etat en droit international, d'autre part.

L'Annuaire de 1965 comporte, outre quelques articles, les conférences qui furent présentées au Congrès de Munich de l'Association (1965), sur le thème du « droit international face à l'évolution de la science et de la technique ».

Comment la coopération entre les Etats se réalise-t-elle, sous toutes ses formes et à tous les niveaux ? Dans quelle mesure l'individu peut-il être déjà considéré comme un véritable sujet de droit international et dans quelle mesure ses droits fondamentaux sont-ils d'ores

et déjà consacrés à l'échelon international ? Comment le droit des gens, discipline dynamique par excellence, s'adapte-t-il aux métamorphoses du monde contemporain, comment leur impose-t-il un cadre et les maîtrise-t-il ? Autant de questions auxquelles il convenait de répondre et auxquelles répondent ici d'éminents spécialistes.

Remarques d'ordre général : Centrés sur des ordres de préoccupations qui conditionnent, en grande partie, l'avenir des relations internationales, ces deux Annuaires présentent un intérêt indéniable.

P.M.

Annuaire de l'Institut de droit international, session de Varsovie, 1965, Bâle (Editions juridiques et sociologiques), vol. 51, 2 tomes, 361 et 411 p.

On ne présente plus la collection des annuaires de l'Institut de droit international fondé à l'Hôtel de Ville de Gand, dans la salle de l'Arsenal, en septembre 1873. Mais la publication d'un nouveau volume constitue toujours un événement scientifique. Il s'agit bien là de la plus prestigieuse collection de travaux scientifiques qui se puisse trouver dans ce domaine. On connaît la procédure adoptée pour publier les résultats des travaux de l'Institut : à l'issue de chaque session sont publiés en deux tomes distincts, d'une part, les travaux préparatoires (exposés préliminaires, rapports provisoires et définitifs, projets de résolution, observations des membres des Commissions) et, d'autre part, mis à part le rappel des dispositions administratives et techniques, les notices relatives aux membres associés élus, les publications récentes des Membres et des Associés, les notices nécrologiques et la liste des commissions, essentiellement le procès verbal des séances de la session ainsi que le texte des résolutions adoptées.

Les deux tomes relatifs aux travaux de la 52e session (Varsovie, 2-11 septembre 1965) présidée par M. Bohdan Winiarski ne dérogent pas à cette règle. Tradition heureuse en effet que ces *Annuaires* qui permettent aux chercheurs de participer intimement aux travaux éminents de l'Institut et de bénéficier de leurs résultats d'une manière très complète. Si on ajoute à ces qualités celle de la présentation de ces volumes et le soin que l'éditeur suisse met à leur impression, on comprendra la richesse et la valeur de ces ouvrages tant appréciés.

Il est inutile de reprendre ici l'examen des travaux de la session de Varsovie : le lecteur se rapportera au compte rendu qu'en ont fait dans cette *Revue* (1966/2, pp. 579-591) MM. Jean J.A. Salmon et Paul Biot.

Il suffira de rappeler les trois questions inscrites à l'ordre du jour : les sociétés anonymes en droit international privé (rapporteur : M. George van Hecke); le renvoi en droit international privé (rapporteur : M. George Maridakis); la protection diplomatique des individus en droit international : la nationalité des réclamations (rapporteur : M. Herbert Briggs).

P.S.

Asamoah, Obed Y., *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations,* La Haye (Nijhoff), 1966, 274 p.

Contenu : Cet ouvrage reprend le sujet d'une dissertation de doctorat présentée par l'auteur à la Faculté de Droit de Columbia, N.Y. sous la direction d'Olivier Lissitzyn, Louis Henkin et Wolfgang Friedmann, d'ailleurs l'auteur de la préface. Celui-ci, en dégageant l'intérêt de l'ouvrage, constate la variété des sources du droit international. Variété et quantité, car l'énumération de l'article 38 du statut de la C.I.J. est dépassée, et en qualité, car l'intensité des sources est très variable en raison même du caractère polymorphe du droit international. Ainsi, le rôle des résolutions déclaratoires de l'Assemblée générale est loin d'être négligeable dans le développement du droit international : elles peuvent combler le fossé entre un vide juridique et la pleine et entière acceptation d'un principe de droit par

traité ou par coutume. M. Asamoah, chargé de conférences à la Falcuté de Droit du Ghana, concentre surtout ses efforts sur l'analyse de la substance de ces résolutions. Il en distingue essentiellement trois catégories : les déclarations qui énoncent des principes existants; celles qui tendent à créer de nouveaux principes et celles qui ont pour but de promouvoir les idées de la Charte. Dans une dernière partie, l'auteur dégage la signification et la portée des résolutions tant dans la pratique des Etats que dans celle des organisations internationales (au niveau des organes politiques et du Tribunal administratif des Nations Unies; au niveau des institutions spécialisées et des organisations régionales).

Annexes : les résolutions 95 (I), 1386 (XIV), 1514 (XV), 1653 (XVI), 1803 (XVII), 1904 (XVIII), 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme *(pp. 246-259).*

Index détaillé : pp. 264-274.

Bibliographie : références abondantes à la doctrine et aux publications officielles des Nations Unies *(pp. 20-263).*

Remarques d'ordre général : L'étude de M. Asamoah prouve que les résolutions analysées méritent d'être jointes aux techniques de développement du droit international. A ce titre, elle est une contribution substantielle à l'étude des sources « modernes » de cette discipline.

P.S.

Blum, Y.Z., *Historic Titles in International Law,* La Haye (Sijthoff), 1965, 360 p.

Contenu : Les titres historiques, habituellement considérés sous l'angle maritime (baies historiques, ...) font dans la thèse de M. Blum, l'objet d'une étude globale qui tient compte des notions les plus classiques du droit international général et plus particulièrement, comme l'exige le sujet, du vaste domaine de la coutume. Ainsi considérée, dit M. D.H.N. Johnson dans la préface, la doctrine des titres historiques peut être amenée à jouer un rôle constructif en droit international. En effet, les titres historiques sont d'un grand intérêt en raison de la part capitale qu'ils tiennent en matière d'acquisition du territoire.

La matière des titres historiques se rattache à l'origine de manière très étroite au droit privé, M. Blum, après un chapitre d'introduction, débute son livre par un chapitre sur la prescription en droit international afin de bien délimiter son analogie avec le droit privé et ses différences avec le titre historique en droit international. Dans le troisième chapitre, l'auteur développe comment le titre historique doit être considéré comme une norme coutumière de droit international et aborde à cette occasion les notions d'acquiescement et d'*estoppel.* Les chapitres 4 et 5 sont consacrés à une analyse des différents éléments constitutifs nécessaires à la formation d'un titre historique et à quelques problèmes d'interprétation et de preuve relatifs à l'acquisition d'un titre historique. Enfin, dans le chapitre 6, l'auteur s'attarde plus spécialement à l'examen des titres historiques maritimes dont on connaît le rôle important qu'ils ont joué et joueront encore en matière de pêcheries.

Annexe : Une table des « cases » cités dans cette étude se trouve au début du livre.

Index : Deux index, fort précieux dans une matière aussi sujette à consultation, closent l'ouvrage : un index des noms et un index général reprenant les principaux sujets, notions juridiques, principes et noms particuliers abordés dans le texte.

Valeur des références et bibliographie : Les références sont nombreuses et les sources explorées avec beaucoup de soin. Une bibliographie sommaire reprend : les principaux traités anciens et récents de droit international général, les monographies les plus importantes sur le sujet et de nombreux articles de périodiques en rapport étroit avec l'ouvrage.

Remarques d'ordre général : La thèse de M. Blum est d'une très grande clarté et les juristes lui doivent une grande reconnaissance pour avoir élaboré une théorie générale des

titres historiques qui sera un instrument précieux entre les mains de tous ceux qui sont confrontés avec des problèmes d'acquisition de territoire.

Jack P. Mener

CHIU, H., *The Capacity of International Organizations to Conclude Treaties, and the Special Legal Aspects of the Treaties So Concluded,* La Haye (Nijhoff), 1966, 225 p.

Contenu : Cet ouvrage, qui pourrait être un manuel du droit des traités conclus par les organisations internationales, est d'une grande richesse. S'il est un domaine du droit international qui a considérablement évolué et pris de l'ampleur depuis la deuxième guerre mondiale, c'est bien celui des relations conventionnelles entretenues par les organisations avec des Etats ou d'autres organisations. Après une vue historique de la pratique des organisations en la matière depuis la Société des Nations (*pp. 6-18*), l'auteur, professeur de droit international à l'Université nationale de Taiwan, docteur en sciences juridiques de Harvard (1965), rappelle les diverses bases de compétence qui ont été invoquées à l'appui de la capacité des organisations internationales de conclure des traités et les controverses qui en ont découlé (*pp. 19-48*). Pour l'auteur, cette capacité repose sur une règle de droit international coutumier (*p. 211*). Dans un troisième chapitre, M. Chiu analyse la forme de ces traités et la procédure de leur conclusion et dégage ensuite les limites de la compétence des organisations et de leurs organes au regard des actes constitutifs (*pp. 49-110*). Le chapitre IV est un examen systématique de diverses catégories de traités : par exemple accords de succession, de coopération, de siège, de tutelle, d'assistance technique, de prêt et de garantie. Pour chacun d'eux, l'auteur souligne dans quelle mesure les principes généraux du droit des traités interétatiques sont appliqués aux traités conclus par ou entre des organisations internationales (*pp. 111-185*).

Ces traités sont-ils considérés comme de véritables traités internationaux ? Comment apprécier leur caractère juridique ? Le chapitre V répond à ces deux questions en se référant, pour la première, à la pratique des Etats et à celle des organisations ainsi qu'à la jurisprudence internationale (*pp. 186-194*) et, en appliquant pour la seconde, divers « tests » proposés par la doctrine, à savoir quant à la forme, à l'insertion d'une clause de règlement pacifique et à l'enregistrement (*pp. 194-209*).

Index : Index des principaux auteurs, cas et notions cités.

Valeur des références et bibliographie : Bibliographie abondante mais éclectique : documents nationaux, publications officielles des organisations, ouvrages, articles (*pp. 213-220*).

Remarques d'ordre général : Un ouvrage de référence qui complète très heureusement des contributions antérieures dans le même domaine. Voy. par exemple parmi d'autres : ZEMANEK, K., *Das Vertragsrecht der internationalen Organisationen,* Vienne (Springer), 1957; SCHNEIDER, J.W. *Treaty-Making Power of International Organizations,* Genève (Droz), 1959; SOCINI, R., *Gli Accordi internazionali delle Organizzazioné inter-governative,* Padoue (Cedam), 1962.

P.S.

DINSTEIN, Y., *The Defence of « Obedience to Superior Orders » in International Law,* Leyden (Sijthoff), 1965, 278 p.

Contenu : Le sujet abordé dans la thèse de M. Dinstein est de ceux auxquels le débat engagé autour de la prescription des crimes nazis au cours de ces deux dernières années, a donné une particulière acuité.

L'ouvrage a été publié en même temps que celui de M. E. Müller-Rappard : *L'ordre supérieur militaire et la responsabilité du subordonné,* paru chez Pedone (voir le compte rendu

de M. Pierre Mertens dans le n° 1966/2 de cette *Revue*) et traitant du même problème. Les deux études se complètent plus qu'elles ne se recouvrent puisque M. Dinstein se place sur le plan des principes et de la « législation » de droit international public tandis que M. Müller-Rappard s'applique plutôt à dégager une synthèse de droit comparé en la matière.

Comme le précise lui-même l'auteur dans son avant-propos, l'objet de son étude est d'examiner et d'élucider le problème de savoir si et quand l'auteur d'un acte illicite international, agissant en obéissance à des ordres supérieurs, doit être dégagé de responsabilité en droit international pénal. Après une première partie consacrée à l'examen du droit national sur cette question, le problème est abordé dans la deuxième partie sur le plan de la théorie en droit international. A cette occasion, M. Dinstein analyse avec méthode et minutie toutes les combinaisons possibles sur base du principe de l'illégalité manifeste et du principe de la connaissance personnelle, de la doctrine du *respondeat superior*, de la doctrine de la responsabilité absolue et enfin du principe du *mens rea* auquel M. Dinstein consacre un développement tout particulier en offrant une solution au problème de l'obéissance aux ordres supérieurs. Sa démonstration aboutit à la conclusion que du point de vue de la théorie du droit international, cette obéissance ne devrait donner lieu à aucune défense *per se*. Elle ne peut être appréciée que comme circonstance atténuante ou aggravante. Dans la troisième partie, M. Dinstein abandonne l'aspect purement théorique pour une étude plus concrète des dispositions juridiques qui ont vu le jour de 1919 à 1945 sur ce sujet. Après le tragique enseignement de deux guerres mondiales est apparue la nécessité de trouver un instrument juridique capable de réfuter l'argument de l'obéissance aux ordres supérieurs.

Les jugements des tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo ainsi que les décisions des cours nationales sont réunis dans une quatrième partie. Le résumé des différents jugements laisse apparaître un seul élément commun : le rejet presque unanime de la doctrine du *respondeat superior*. La dernière partie retrace les efforts entrepris depuis 1946 par la « législation » internationale pour mettre sur pied un instrument international adéquat sur le sujet. Malgré l'activité déployée en la matière par la Commission de droit international, une disposition obligatoire applicable est encore à trouver.

Index : L'auteur a eu l'heureux souci d'enrichir son ouvrage d'un index par sujets (aux clés détaillées et nombreuses) et d'un index des noms cités, tous deux d'une grande utilité pour les recherches.

Valeur des références et bibliographie : De très abondantes références témoignent du soin pris par l'auteur d'étayer sa thèse aussi complètement que possible. Ses sources sont une mine de renseignements sur l'abondante documentation relative au sujet. Plusieurs pages d'une bibliographie surtout fournie jusqu'à 1940 prouvent d'ailleurs assez que M. Dinstein n'a pas laissé au hasard le soin de s'informer.

Remarques d'ordre général : Dans un style très souvent imagé, usant tantôt d'exemples véridiques (historiques ou récents) ou même fictifs, tantôt de croquis explicatifs lorsque l'analyse risque de se noyer dans l'abstraction, M. Dinstein appuie sa thèse sur un raisonnement qui met à jour les contradictions et qui n'est pas sans rappeler l'habileté avec laquelle les talmudistes maniaient le *pilpoul* dans les cas les plus délicats.

Jack P. Mener

Documents diplomatiques belges, 1920-1940, La politique de sécurité extérieure, Documents publiés par Charles De Visscher et Fernand Vanlangenhove, Académie Royale de Belgique, Commission royale d'Histoire, Bruxelles, 1964-1966, 5 tomes, I (1920-1924), 500 p.; II (1925-1931), 718 p.; III (1931-1936), 509 p.; IV (1936-1937), 624 p.; V (1938-1940), 533 p.

Le 11 janvier 1960, la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique émettait le vœu qu'une étude fût consacrée à la polititque étrangère de la Belgique dans l'intervalle

des deux guerres mondiales. Ce souhait se heurtait à la règle selon laquelle le public ne peut avoir accès aux archives diplomatiques avant l'écoulement d'un délai de cinquante ans. Prenant contact avec le ministère des Affaires étrangères, M. Vanlangenhove invoqua la publication récente, dans différents pays, de documents diplomatiques concernant l'entre-deux-guerres, il parvint à faire reconnaître la valeur de ce précédent et la mise en œuvre d'un recueil de documents diplomatiques belges fut officiellement agréée. Dès lors la Classe des Lettres approuva la proposition que lui présentèrent conjointement MM. Charles De Visscher et Fernand Vanlangenhove en vue de se voir confier la préparation et la réalisation de ce travail. Cinq volumes parurent donc sous l'autorité de la Commission royale d'Histoire qui a compétence pour publier les sources diplomatiques intéressant l'histoire de Belgique. Ainsi est inaugurée la série des *Documents relatifs au statut international de la Belgique depuis 1930.*

Bien entendu, il n'est pas question d'une publication intégrale de la correspondance diplomatique. Les auteurs ont procédé à une sélection et établi un ordre de priorité. « Nos investigations », précisent-ils, « se sont portées en premier lieu sur les questions relatives à la sécurité extérieure de la Belgique en raison de l'intérêt qu'elles offrent non seulement pour notre pays mais aussi d'un point de vue plus général. »

Le premier tome embrasse la période allant de 1920 à 1924; celle-ci est marquée par la revision des traités de 1839, l'occupation de Francfort, la signature d'un accord militaire franco-belge, les pourparlers tendant à la conclusion d'un traité de garantie anglo-belge.

Portant sur les années 1925 à 1931, le second tome recueille les documents relatifs à la genèse des accords de Locarno, à leur conclusion et aux questions de sécurité subséquentes.

Le troisième tome réunit des pièces diplomatiques datant des années 1931 à 1936. Elles portent l'empreinte de la crise économique, de l'avènement du national-socialisme et d'une tension grandissante devant laquelle « la diplomatie belge s'efforce de donner au statut international du pays une définition claire, conforme à la fois à sa situation géographique et à sa structure interne, et d'éviter ainsi le risque d'être entraîné dans des conflits où ses intérêts vitaux ne sont pas engagés ».

Le quatrième tome, consacré aux années 1936 et 1937, s'ouvre sur la répudiation par l'Allemagne du Pacte de Locarno et sur la remilitarisation de la Rhénanie. Plus que jamais, la Belgique se trouve confrontée avec la nécessité d'imaginer un statut international susceptible de garantir sa sécurité extérieure. « Sa mission essentielle dans la préservation de la paix en Europe occidentale consistera désormais à dresser une barrière capable de dissuader celui de ses voisins qui, pour en attaquer un autre, voudrait emprunter son territoire ». La légitimité de cette politique d'indépendance est reconnue par la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne qui, dans des déclarations unilatérales, promettent leur assistance à la Belgique au cas où son intégrité serait violée.

Dans le cinquième tome, enfin, on peut suivre les efforts déployés par la Belgique entre 1938 et le 10 mai 1940 pour conjurer le péril grandissant. A cette fin, elle confirme sa politique d'indépendance puis s'installe dans une vigilante neutralité armée. Parallèlement elle intervient, à plus d'une reprise sur la scène internationale, pour tenter de sauver la paix.

Afin de faciliter la compréhension des pièces qu'ils présentent, les auteurs ont, dans le premier volume, rangé celles-ci suivant le problème auquel elles se rapportent et, pour chaque problème, selon l'ordre chronologique. Cette méthode n'a pu être suivie pour les volumes ultérieurs où, les événements se chevauchant, l'ordre chronologique s'est imposé de manière exclusive. Toutefois, en tête de chaque tome, un sommaire groupe les documents dans un ordre méthodique et fournit la liste des pièces relatives à une même question. Ces répertoires numérotent chaque document, en donnent la date et l'auteur ou le destinataire, indiquent brièvement son contenu et renvoient à la page où il est reproduit : de ce recueil qui constitue une source d'informations extrêmement précieuse, ils font un instrument de travail très maniable et désormais indispensable à tous ceux qui voudront étudier l'Entre-deux-Guerres. Contribuent au même résultat un index alphabétique des noms de personnes

et de lieux terminant chaque volume et une courte introduction qui situe les documents dans leur cadre historique et souligne combien, durant la période considérée, les questions de sécurité constituèrent une des préoccupations essentielles de la Belgique.

Grâce au choix particulièrement judicieux des documents publiés, la lecture de ces cinq tomes se révèle captivante. Mieux qu'un traité d'histoire contemporaine, ce recueil donne une image fidèle de cette période angoissante où, menacée par les ambitions du Reich et desservie par les faiblesses des démocraties occidentales, la Belgique chercha vainement les voies de sa sauvegarde.

Michel Vincineau

ECONOMIDÈS, Constantin P., *Le pouvoir de décision des organisations internationales européennes,* Leyden (A.W. Sijthoff), 1964, 167 p.

Le livre de M. Economidès est le troisième ouvrage qui paraît dans la série juridique de la collection « Aspects européens » publiée sous les auspices du Conseil de l'Europe.

L'auteur a borné son étude aux organisations internationales, au sens classique du terme (*p. 19*), de l'Europe « occidentale », selon la signification politique que revêt cette expression (*p. 29*). Il y a joint l'O.T.A.N. et l'O.C.D.E., institutions « intimement liées », en effet, au continent européen. En plus de ces deux organisations, l'auteur traite du Conseil de l'Europe, de l'U.E.O., du C.E.R.N., de la C.E.M.T. (Conférence européenne des Ministres des transports), de l'A.E.L.E., et des trois Communautés des Six. On regrettera l'exclusion peu motivée du Benelux et du Conseil nordique et l'omission totale des Commissions fluviales, sans parler de ces organisations toutes récentes — qui ont, sans doute, pour ce motif échappé à l'attention de l'auteur — comme Eurocontrol et les organisations de recherche ou d'exploration spatiales.

La conception retenue dans cette étude du mot « décision » est volontairement — et à juste titre — extensive : il s'agit de « tout acte pris par une organisation internationale, dans l'exercice de ses compétences » (*p. 25*).

Le livre comporte trois chapitres. En une quarantaine de pages, M. Economidès décrit, avec un grand esprit de synthèse, les fonctions et la composition des organes qui, au sein de chaque organisation, détiennent le pouvoir de décision.

Dans le deuxième chapitre, l'auteur étudie les manifestations de ce pouvoir à l'égard des Etats membres et des particuliers. C'est évidemment ici que se marquent le plus nettement les différences de caractère entre les diverses organisations, selon la nature et l'étendue des pouvoirs qui leur sont conférés. Peut-être pourrait-on reprocher à l'auteur la classification qu'il donne des différentes modalités d'exercice du pouvoir de décision. Il distingue, en effet, les pouvoirs d'information, de recommandation, d'*exécution,* de sanction et d'amendement.

N'est-ce pas trop limiter la notion d'« exécution » du traité ? D'autre part, l'on perçoit une certaine hésitation dans l'appréciation de la nature du pouvoir réglementaire rangé dans le « pouvoir d'exécution » pour mieux en souligner le caractère essentiellement subordonné (*p. 9*) alors que, peu après, il est question du « pouvoir réglementaire primaire » de certains organes des Communautés (*p. 98*).

Le chapitre II est consacré au pouvoir de décision dans les ordres internes des organisations européennes. Il s'agit de l'ensemble des règles nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de ces organisations et qui forment le contenu irréductible de ce qu'on appelle traditionnellement le « droit interne » des organisations internationales.

Dans une première section, l'auteur examine le pouvoir d'organisation interne. Dans une seconde, il traite, fort brièvement, des relations existant entre les diverses institutions au sein d'une même organisation.

On nous permettra de regretter que l'étude suggestive de M. Economidès ne comporte

pas d'index des articles de conventions, de statuts ou de règlements cités, et cela d'autant plus que la table des matières est fort brève.

Tel qu'il est, cet ouvrage rendra certainement des services aux internationalistes dans la mesure où il met en relief, de façon claire et nuancée, l'apport divers, mais toujours appréciable, des organisations européennes au développement du droit des organisations internationales en général.

J.-V. Louis

FORNASIER, R., BETTE, A., DIDIER, J.M. et STEIN, R.M., *La réparation des dommages nucléaires en Europe,* Bruxelles, 1965, 103 p.

Contenu : Cet ouvrage est une analyse systématique et un commentaire du régime institué par la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963, complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il comprend essentiellement quatre parties : la description du régime conventionnel, l'applicabilité du système de réparation, sa structure et enfin, l'analyse du système d'intervention financière publique « qui vise à améliorer la position des victimes face au risque nucléaire et qui établit à cet effet une certaine solidarité entre les Etats participants ». La qualité des auteurs, respectivement Conseiller juridique, Administrateurs principaux au Secrétariat général des Conseils des Communautés européennes et Chef du Bureau juridique de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, confère à leur contribution une garantie supplémentaire. Celle-ci a d'autant plus de valeur que les difficultés d'interprétation de la Convention de Bruxelles pourraient être d'autant plus délicates que cet instrument n'est pas assorti d'un exposé des motifs.

Annexes : Texte de la Convention du 31 janvier 1963 et de son annexe.

P.S.

FURET, M.-F., *Expérimentation des armes nucléaires et droit international public,* Paris, Pedone, 1966, 228 p., préface du professeur Charles Rousseau.

Contenu : Le livre de Mme Furet vient à son heure puisqu'il étudie d'une façon exhaustive un problème dont l'importance et l'actualité n'échapperont à personne.

Dans une première partie, l'auteur s'attache au problème de la légalité des expérimentations. Abordant la question sous l'angle de la théorie juridique, il la confronte avec le droit international de la mer et le droit international aérien, il l'analyse en fonction des principes de *self defense* et *intérêt de sécurité,* il l'étudie à la lumière de la notion *d'abus de droit.* Par là, il dégage la nature plus politique que juridique de cette matière et il montre que la seule voie possible consiste à régir le domaine des expériences par des accords internationaux.

Les pages suivantes portent sur la pratique internationale. Mme Furet y décrit les positions unilatérales des Etats auteurs ou spectateurs des essais nucléaires; elle envisage la question dans le cadre des Nations Unies où elle se présente sous trois aspects : application des accords de tutelle, réglementation du droit de la mer, négociations sur le désarmement. Elle expose aussi le contenu du traité prohibant les expériences nucléaires en Antarctique et, analysant le Traité de Moscou du 5 août 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires, elle fait ressortir la nature juridique, les modalités — conclusion et possibilités de modification —, la portée, les silences et lacunes de cet instrument.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée aux possibilités de sanctions pénales. Les expériences étant susceptibles de causer de graves préjudices à la communauté internationale, il convient d'étudier dans quelle mesure on est en droit d'en entraver la réalisation et dans quelles conditions la réparation du dommage peut être obtenue. Dans le domaine des sanctions à caractère coercitif, l'auteur décrit le boycottage, sa pratique éventuelle et sa valeur juridique.

Ensuite il aborde le problème de la sanction pénale et met en lumière la spécificité de la responsabilité pénale dans le domaine des expériences nucléaires. Il ressort de cette analyse que l'on doit admettre en cette matière une responsabilité absolue de caractère objectif, ce qui d'ailleurs ne suffit pas à résoudre toutes les difficultés. Enfin l'auteur s'attache à déterminer quelles sortes de préjudices peuvent donner lieu à compensation et dans quelles conditions. Ainsi que l'écrit le professeur Charles Rousseau dans sa préface, « tous les développements consacrés à l'obligation de réparer les dommages causés par les explosions atomiques représentent à cet égard une tentative de grande valeur pour apporter dans ce domaine des suggestions constructives. L'analyse de Mme Furet permet en même temps de vérifier sur ce point précis l'insuffisance des solutions traditionnelles. Ce n'est pas le moindre mérite de cet ouvrage que d'avoir mis en lumière l'inadaptation aux données de l'ère atomique des principes généraux dominant le droit de la réparation ».

Remarques d'ordre général : Cette étude lucide et réaliste recèle des analyses pénétrantes et subtiles; l'auteur a le souci d'aller au fond des choses et de n'abandonner un problème qu'après en avoir épuisé tous les aspects. Riche en contenu, ce livre vaut aussi par la qualité de l'exposé et la clarté du plan général. Il se complète d'annexes instructives et d'une bibliographie éloquente.

Michel Vincineau

Göttingen Atomrechtskatalog 1965, vol. 11, 12 et 13, Göttingen, Institut für Völkerrecht, 1966.

Contenu : L'Institut de Droit international de l'Université de Göttingen publie depuis 1960 une documentation complète en matière du droit de l'énergie atomique. Cette publication comprend trois séries, à savoir : la série B (bibliographie), la série M (documents) et la série L (législation nationale et traités). Les volumes 1 et 2 de cette collection contiennent la bibliographie des ouvrages et articles, les volumes 3 à 5 sont consacrés à la documentation, alors que les volumes 6 à 10 appartiennent à la série L. Les volumes 11 et 12 continuent la bibliographie, mise à jour au 31 décembre 1965 (4.516 titres). Le volume 13 contient les index en allemand, anglais et français, ainsi que l'index des auteurs.

Remarques d'ordre général : Signalons que la bibliographie n'est pas limitée à des questions juridiques, mais aborde tous les aspects de l'énergie nucléaire. Collection très précieuse et unique.

E.S.

HAY, Peter, *Federalism and Supranational Organizations, Patterns for New Legal Structures,* Urbana et Londres (University of Illinois Press), 1966, 335 p.

Contenu : Après avoir passé en revue les différentes approches (« *States analogies* » et « *International Law Analysis* ») du phénomène d'intégration européenne, l'auteur propose sa propre conception qui est celle d'un *fédéralisme fonctionnel* (voy. déjà les travaux de Van Kleffens). Se prévalant des idées défendues notamment par Loewenstein (par exemple dans « Sovereignty and International Cooperation », *A.J.I.L.,* 1954, pp. 222 et ss.), M. Hay voit dans la notion de souveraineté un concept essentiellement dynamique.

Dans cette thèse, un pouvoir souverain est la compétence suprême en ce qui concerne un sujet donné; la souveraineté elle-même est la collection de ces pouvoirs dans les mains d'une autorité, d'une personne juridique ou du peuple. Le fédéralisme est avant tout une méthode de division des pouvoirs de telle sorte que les gouvernements central et régional, soient chacun dans sa sphère, coordonnés et indépendants (WHEARE, *Federal Government,* 3e éd., 1953, p. 11).

L'auteur trouve des exemples de relations de type fédéral dans les compétences de la Cour de Justice (essentiellement, le recours en annulation dirigé contre des actes commu-

nautaires et le mécanisme des questions préjudicielles (art. 177 C.E.E.) dans lequel l'auteur voit un « contrôle fédéral de l'*application* du traité ») et dans les rapports entre droit communautaire et droit national (l'auteur considère que la notion de « *Federal Fidelity* », « *Bundestreu* » s'applique dans les relations entre Communautés et Etats membres).

M. Hay analyse aussi les implications constitutionnelles de la participation d'Etats fédéraux (Etats-Unis et République fédérale) à des structures de type communautaire. Il conclut sur l'apport des Communautés au développement de nouvelles formes de coopération multi-étatique.

Index : bref mais bien fait.

Bibliographie : exhaustive.

Observations : M. Hay, Associate professor à l'Université d'Illinois, n'est pas un inconnu. Ses publications à l'American Journal of Comparative Law et à l'University of Pittsburgh Law Review et sa collaboration aux travaux du professeur Stein ont fait apprécier la sûreté de son analyse, l'étendue de sa culture juridique et l'abondance de sa documentation. L'ouvrage qu'il nous donne aujourd'hui reprend et développe plusieurs de ses travaux antérieurs. La thèse centrale de l'auteur peut se résumer dans une citation extraite d'un rapport qu'il a fait en 1965 à l'American Society of International Law : « The central point is that, *while forming,* the Communities fashion intermediate forms of law which are neither national nor international law. It is municipal law in effect, federal in structure, but not national in origin. » On peut contester cette vision du fait communautaire, la définition de la souveraineté et du fédéralisme qui la soustend, telles ou telles affirmations qui surprennent mais on ne peut nier l'originalité et la profondeur des analyses, notamment en ce qui concerne le rôle de la Cour de Justice. C'est un des paradoxes de la situation actuelle des Communautés et un témoignage du caractère ambigu de leur structure que l'on ait pu, au moment de la crise de 1965-1966, en donner une description aussi « optimiste ». Mais, est-il légitime de négliger les « éléments internationaux » des Communautés ? Si on le fait, ne risque-t-on pas que le tableau soit incomplet, et dès lors, quelque peu faussé ?

J.-V. Louis

KAPLAN, M.A., KATZENBACH, N. de B., TUNKIN, G.I., *Modernes Völkerrecht, Form oder Mittel der Aussenpolitik,* Berlin, Berlin-Verlag, 1965, 405 p.

Contenu : Traduction allemande autorisée mais seulement partielle des ouvrages *The Political Foundations of International Law* et *Droit International Public, Problèmes théoriques.* Le choix des parties les plus importantes de ces ouvrages a été fait d'une manière judicieuse, si bien que le lecteur est parfaitement en mesure de saisir les caractéristiques des conceptions américaines et soviétiques. Il y est d'ailleurs aidé par une préface du professeur Wengler. On peut cependant regretter que l'éditeur ait reculé devant l'effort d'une traduction complète.

E.S.

LARDY, P., *La force obligatoire du droit international en droit interne,* Paris (.G.D.J.), Bibliothèque de droit international, tome XXXVI, 1966, 279 p.

Contenu : Loin de ne constituer qu'une contribution supplémentaire à verser aux dossiers déjà très encombrés de la querelle entre les « dualistes » et les « monistes », l'ouvrage de M. Lardy est une brillante étude de droit constitutionnel comparé. Après avoir rapidement rappelé les solutions doctrinales apportées aux relations entre le droit international et le droit interne *(pp. 15-31)* et souligné l'importance relative de la controverse doctrinale *(pp. 32-34)*, l'auteur analyse — c'est le but premier de son étude, et par là, son mérite essentiel — les solutions du droit positif *(pp. 37-242)*. Il se limite à quatre pays (Allemagne, France, Pays-

Bas, Suisse) et explique, dans son introduction, les motifs de ce choix à première vue arbitraire : l'Allemagne, la France et les Pays-Bas possèdent des dispositions constitutionnelles récentes en ce qui concerne la matière étudiée; en Suisse, d'autre part, le problème est réglé d'une manière purement jurisprudentielle.

La méthode suivie par l'auteur dans cette approche est particulièrement heureuse : les réglementations sont examinées pays par pays. L'esprit des systèmes nationaux s'en dégage encore d'autant mieux que l'auteur envisage, systématiquement et successivement, la perspective historique, l'analyse des dispositions constitutionnelles, leur application par le législateur et leur interprétation par le juge.

L'auteur conclut à « la persistance du dogme de la souveraineté » sur le plan des relations entre l'ordre interne et l'ordre international. C'est, en effet, aux Etats qu'appartient en dernière analyse le choix des méthodes d'application du droit international sur leur territoire. Le problème de la force obligatoire du droit international est donc un problème de « technique constitutionnelle ».

A la lumière de son analyse de droit comparé, l'auteur dégage alors, d'une part, les résistances à ces tendances modernes en faveur de la primauté du droit international et les solutions adoptées en vue de la réaliser, et, d'autre part, les résistances à ces tendances et leurs manifestations concrètes *(pp. 248-252)*.

Enfin, M. Lardy propose une esquisse du contenu d'une réglementation constitutionnelle de la primauté résumée dans les quatre points suivants : *1. L'ensemble du droit international, tant coutumier que conventionnel, fait partie, en vertu de sa validité propre, de l'ordre juridique interne. — 2. Le droit international prime toutes les normes internes, quel que soit leur rang, et suspend automatiquement l'application de celles qui lui sont contraires. — 3. Les tribunaux doivent appliquer le droit international de préférence aux normes internes contraires. — 4. Le juge doit être entièrement libre d'interpréter la norme internationale invoquée devant lui. Il peut cependant requérir l'avis de l'organe compétent, à titre d'information, mais il n'est pas lié par cet avis.* » *(pp. 255-256)*.

Bibliographie : abondante, mais éclectique pour les quatre solutions nationales envisagées.

Remarques : Pour une analyse de la solution *belge,* on lira l'excellent rapport de MM. Jean J.A. Salmon et Erik Suy *in L'adaptation de la Constitution belge aux réalités internationales,* Bruxelles (Institut de Sociologie), 1966, pp. 67-93.

P.S.

LARSON Arthur, JENKS C. Wilfred and others, *Sovereignty Within the Law*, Oceana publications, New York; Stevens, London, 1965, 492 p.

L'ouvrage se présente comme la vérification d'une hypothèse de travail formulée dans le « Common law of Mankind » de C.W. Jenks, paru en 1958. Ce dernier, dans les trois chapitres que comprend la première partie de *Sovereignty Within the Law* pose, discute et situe historiquement son hypothèse de travail qu'il définit comme suit : « ... that there are adequate intellectual foundations in respect of soviet law, for the principle so vital for the future of world organization and the development of international law into an effective common law of mankind that « the sovereignty of the state consists of its competence as defined and limited by international law and is not a discretionary power which overrides the law ».

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à la vérification de cette thèse de départ : à cette fin, divers internationalistes ont été chargés d'étudier, chacun en toute indépendance, les relations entre droit et souveraineté dans un « cadre » particulier, censé refléter une culture juridique propre.

Citons : Roscoe Pound (Common law), Charles Rousseau (French law), Antonio Cassese (Italia law), F.J. Berber (German law), Bert A. Röling (Netherlands law), Alf Ross

(Scandinavian law), F.V. Garcia-Amador (Latin America law), Shabtai Rosenne (Jewish law), Majid Khadduri (Islamic law), M. Anantanarayanan (Hindu law), T.O. Elias (African law), Kotaro Tanaka (Japanese law), Shao-cuan Leng (Chinese law), John N. Hazard (Soviet law), Bernard A. Ramundo et Armins Rusis (Eastern European law), Kazimierz Grzybowski (the Commonwealth of Socialist Nations), Arthur Larson (International custom and practice; International decisions and conventions; Decisions of tribunals), Marek St Korowicz (Writings of twentieth century publicists).

Chacune de ces études, d'une vingtaine de pages en moyenne, étudie de façon fatalement succincte la notion de souveraineté dans ses rapports avec le droit, essentiellement international. Il est toutefois difficile de donner à certaines catégories telles « droit africain », « droit islamique » ou « droit juif »... un contenu précis et les études qui leur sont consacrées se développent forcément sur un plan tout différent de celui de Charles Rousseau quand il étudie la catégorie « droit français ».

Une troisième partie est consacrée aux conclusions : C. W. Jenks résume les traits caractéristiques de chacune des études de la deuxième partie et conclut : « What emerges from it is not a certainty that law will triumph over sovereignty before civilisation has foundered in irretrievable disaster, but a moral and intellectual foundation sufficiently broad and impresive to serve as a basis for a sustained attemps of world-wide scope to subdue sovereignty to law in such time as may remain available for the purpose. »

Un index détaillé termine le livre.

Le propos était séduisant et la seconde partie de l'ouvrage est extrêmement intéressante. L'ouvrage a cependant tous les défauts de ses qualités.

Principalement, il chevauche un certain nombre de disciplines entre lesquelles les frontières ne sont pas tracées : le droit, la politique, l'histoire, l'éthique, la philosophie, la sociologie; ce qui dévalorise les diverses études particulières en tant qu'elles doivent être ensemble l'illustration d'un prédicat donné. Faute de poser le problème sur un terrain précis, l'ouvrage ne convainc pas. 500 pages de texte serré ne sauraient d'ailleurs épuiser un sujet aussi vaste.

Exception faite de certaines études particulières approfondies et bien centrées, l'ouvrage restera probablement une bonne vulgarisation politique ou juridique, plutôt qu'une étude de spécialiste.

J. Verhoeven

Le Roy, F. et Saidenberg, J.N., *Nomenclature des traités et actes diplomatiques de la France en 1964,* Paris (Gauthier-Villars), 1967, 127 p.

Contenu : Ce recueil est la première publication de l'Institut d'études des relations internationales contemporaines et de recherches diplomatiques. Complémentaire de l'Université, cet établissement d'enseignement supérieur, qui dispense une formation internationale complète, est présidé depuis 1954 par M. René Cassin. A ce titre, M. Cassin signe l'avant-propos qui définit les buts et les limites du recensement des accords internationaux et des actes diplomatiques auquel ont procédé le professeur François Le Roy et l'assistant de recherche Jacques Saidenberg : « Il ne saurait être question d'en publier le texte intégral : une simple référence doit suffire à aiguiller le chercheur vers la source bibliographique où découvrir le document dont il a besoin. Une telle référence exige, bien souvent, des heures de patientes recherches. Une nomenclature bien conçue doit avoir la vertu d'éviter aux juristes, aux hommes de science, aux praticiens et, d'une manière générale, aux intéressés, cette perte de temps et d'efforts. Il existe toutefois des documents qui méritent d'être entièrement ou partiellement reproduits. Il s'agit des communiqués officiels, des réponses que font les Ministres devant les deux Assemblées parlementaires. Ces documents contiennent une mine de renseignements utiles. Noyés dans l'ensemble du *Journal officiel* ou d'accès

difficile, il a été jugé utile de les insérer dans la Nomenclature, avec mention de la source à laquelle ils ont été puisés. »

La nomenclature de MM. Le Roy et Saidenberg est divisée en cinq parties : nomenclature par pays des engagements internationaux conclus par la France en 1964, par voie de conventions bilatérales; nomenclature chronologique des engagements internationaux conclus par la France, en 1964, par voie de conventions multilatérales; nomenclature des textes législatifs et autres ayant trait aux Communautés européennes; textes législatifs divers ayant trait au statut des diplomates et, en général, au droit international; classement par matière des accords internationaux conclus en 1964.

Remarques d'ordre général : D'une présentation propre et soignée, ce recueil annuel sera dorénavant un bon outil de travail. Il permettra aussi bien de mesurer, année par année, l'importance des relations conventionnelles internationales que celle des actes diplomatiques engageant la France. On regrettera que les auteurs n'aient pas numéroté les actes qu'ils ont recensés. La consultation ultérieure en serait facilitée (par exemple pour les renvois des accords d'exécution aux traités de base, pour la revision d'accords, etc...).

P.S.

LILLICH, R.B., *The Protection of Foreign Investment, Six Procedural Studies*, New York (Syracuse U.P.), 1965, X - 222 p.

L'aide aux pays en voie de développement économique est un des problèmes les plus cruciaux de notre temps. Elle peut prendre des formes et adopter des modalités très diverses. Parmi elles, la contribution des investissements effectués par le secteur privé est souvent décrite comme une des plus efficaces dès l'instant où l'on quitte le terrain de l'infrastructure économique et sociale. Malheureusement, les investissements de cette nature sont exposés à des risques graves de caractère politique et qui prennent souvent pour l'investisseur un aspect catastrophique. Les mesures préventives et curatives de protection se heurtent aux carences du droit international.

Le livre du professeur R.B. Lillich est une étude systématique des mesures de protection existantes les plus efficaces. Il a été écrit dans la pensée que le Congrès américain devrait formuler un programme plus étendu destiné à promouvoir les buts de la politique étrangère américaine tout en protégeant mieux l'investissement privé à l'étranger.

La première partie est consacrée à l'immunité de juridiction des Etats souverains et à la doctrine de l'*act of state* à la lumière de l'affaire *Rich* et de la controverse au sujet de l'affaire *Sabatino*. La deuxième partie se rapporte aux mesures de protection de la part du gouvernement et examine de ce point de vue l'amendement « Hickenhooper » à la loi d'assistance étrangère (*Foreign Assistance Act*) et le programme de garanties internationales.

L'étude du professeur Lillich conclut au caractère inadéquat et inconsistant de ces méthodes en de nombreux cas. Dans les litiges où l'immunité de juridiction d'un Etat étranger, ou bien la doctrine de l'*act of state* sont en cause, l'intervention du pouvoir exécutif met en danger l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle peut inutilement priver des citoyens lésés de la récupération de pertes subies par eux sur des avoirs ou entreprises à l'étranger. De même, le lien établi entre l'aide étrangère et la protection des investissements à l'étranger paraît à l'auteur un procédé inefficace.

Dans la troisième et dernière partie de son ouvrage, M. Lillich étudie la technique de la *preadjudication* pour conclure que, dans ce domaine également, aucune garantie de récupération ne peut être actuellement assurée à la partie lésée.

Ces conclusions négatives ne doivent cependant pas décourager l'effort consistant à rechercher de meilleures formes et méthodes de protection des investissements à l'étranger si l'on désire vraiment leur voir jouer à plein le rôle éminent qui peut et doit être le leur dans la recherche du développement du tiers monde.

L'étude du professeur Lillich est une excellente contribution à l'avancement de cet angoissant problème.

F.A.S.

MAZA, Herbert, *Neuf meneurs internationaux : de l'initiative individuelle dans l'institution des organisations internationales,* Paris (Sirey), 1965, 384 p.

« Sommes-nous en tant qu'individus, incapables d'influencer les affaires internationales ? » Telle est la question que se pose Herbert Maza. Pour y répondre, il s'attache à étudier comment certains hommes ont réussi à modifier l'organisation internationale. Il espère que « ce travail éclairera un aspect important des affaires humaines et contrebalancera l'opinion que les événements doivent être subis comme une épreuve inévitable ». Selon H. Maza, une analyse de l'origine des organisations gouvernementales révèle qu'environ neuf personnes peuvent être considérées comme responsables de leur mise en place. L'auteur s'abstient de préciser par quelles voies on a pu dégager une telle conclusion. Il nous indique néanmoins que ces innovateurs sociaux baptisés « agitateurs » « ont agi de leur propre initiative. Leur personnalité avait tendance à contraster avec celle des responsables du gouvernement qui, en général, hésitaient à prendre figure d'initiateurs ». Tels furent William Wilberforce, le champion de la lutte contre la traite des esclaves; Henri Dunant, le promoteur de la Croix-Rouge internationale; Frederic Passy et William Randal Cremer, les fondateurs de l'Union interparlementaire; David Lubin, le créateur de l'Institut international d'Agriculture; Edward Dene Morel, l'animateur du mouvement de protestation dirigé contre les abus perpétrés par le régime léopoldien dans l'Etat indépendant du Congo; Salmon O. Levinson et James T. Shotwell dont l'action aboutit à la signature du Pacte de Paris en 1927; Raphael Lemkin, responsable de la Convention contre le Génocide. Par la biographie de ces personnalités, M. Maza se propose d'éclairer : « L'importance de l'individu dans la création d'institutions internationales. Les méthodes utilisées par les individus, pour ces initiations. Les particularités des meneurs internationaux et si ces particularités étaient des facteurs majeurs menant aux résultats internationaux. La personnalité de l'innovateur international et quelques suggestions sur la question de savoir si l'individu d'aujourd'hui (...) peut exercer une influence avec quelque chance de succès ».

M. Maza consacre à chacune de ces vies un exposé qui ne progresse pas sans longueurs, détails superflus, redites; il ne résiste pas au goût de l'anecdote et son travail sombre souvent dans le travers de la « petite histoire ». Dès lors l'ouvrage vaut plus par la richesse des informations qu'il apporte concernant quelques personnalités hors-série que par la pertinence des conclusions auxquelles il croit pouvoir aboutir.

Michel Vincineau

PARTSCH, K.J., *Die Rechte und Freiheiten der europäischen Menschenrechtskonvention,* Berlin (Duncker & Humbolt), 1966, 263 p.

Contenu : L'ouvrage que consacre le professeur Partsch à la Convention européenne des droits de l'homme se présente, essentiellement, comme un bilan de son application durant près de quinze années. L'auteur se livre à une analyse systématique du droit matériel de la Convention. Il étudie les décisions rendues par les juridictions nationales des Etats qui y ont adhéré (et en particulier celles des tribunaux allemands, néerlandais et belges) et celles qu'ont prises les instances de Strasbourg.

Il explore, avec soin, un domaine où le droit international et le droit interne se rencontrent et se chevauchent pour assurer à l'individu le respect de ses droits fondamentaux. Il montre comment ce double courant de jurisprudence a délimité les contours du traité et précisé la portée de la plupart de ses dispositions.

Index : Une bibliographie et un excellent index des décisions ayant fait, dans l'ordre interne ou international, application de la Convention, de même qu'un index par matières, complètent le volume.

Remarques d'ordre général : Il paraît susceptible d'intéresser aussi bien le spécialiste que le profane car bien qu'il n'élude aucune des questions complexes qui se sont posées à propos de la mise en œuvre du traité, il reste d'un accès relativement aisé.

P.M.

PIECK, W., *Der Anspruch auf ein rechtstaatliches Gerichtsverfahren, Art. 6 Abs. 1 der Europaischen Menschenrechtskonvention in seiner Bedeutung für das Deutsche Verfahrensrecht,* Berlin (Walter De Gruyter), 1966, 143 p.

Contenu : Cette monographie analyse les incidences de l'intégration de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne de l'Allemagne. Elle met en lumière l'évolution suivie par la jurisprudence des tribunaux allemands au sujet du caractère *self-executing* du traité. Les dispositions de celui-ci sont, aujourd'hui, de plus en plus souvent invoquées devant les juridictions de la République fédérale.

L'auteur examine dans quelle mesure l'appareil de la procédure pénale, dans ce pays, est conforme à l'article 6 de la Convention. Il évoque les diverses controverses qui ont surgi, entre autres, au sujet de la procédure suivie devant les juridictions administratives ou en matière d'arbitrage. Il relève ainsi un certain nombre de procédures, pénales et civiles, qui ne lui paraissent pas compatibles avec l'article 6 de la Convention : il en est ainsi, par exemple, de la procédure d'assistance judiciaire pour les étrangers, de l'assistance administrative ou de la taxation fiscale.

M. Pieck inventorie encore certaines procédures que les garanties prévues à l'article 6 ne recouvrent pas : ainsi certaines procédures disciplinaires, l'instruction ou la révision. Bien qu'il ne soit encore fait, en Allemagne, application de cette disposition que dans une mesure restreinte, on peut y trouver une synthèse extrêmement claire des principes de droit qui doivent gouverner les règles de la procédure dans leur ensemble.

Index : Une table des matières détaillée, une liste d'abréviations et une abondante bibliographie, qui paraît bien recouvrir toute la doctrine allemande en la matière, ouvrent le volume.

Remarques d'ordre général : Bien qu'elle ne porte que sur l'application de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde dans le cadre de l'Allemagne, cette analyse ne manquera pas de retenir l'attention du juriste féru de droit comparé, car il s'agit d'une des dispositions les plus fondamentales du traité. On regrettera qu'un recours abusif aux abréviations et un vocabulaire de « spécialiste local » rendent la lecture de l'ouvrage quelquefois difficile.

P.M.

QUENEUDEC, J.P., *La responsabilité internationale de l'Etat pour les fautes personnelles de ses agents,* Paris (L.G.D.J.), 1966, 275 p.

Contenu : Un Etat engage, on le sait, sa responsabilité du fait de son activité. Celle-ci est en fait assurée par des individus qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat : cela va de soi. Mais ce qui semble moins évident, c'est que la responsabilité de l'Etat soit engagée aussi bien par les fautes personnelles de ses agents que par leurs actes proprement « étatiques ». C'est pourtant dans ce sens que s'est prononcée, constamment, la pratique.

La responsabilité internationale de l'Etat pour les fautes personnelles des agents relevant de l'Exécutif : voilà l'objet de l'analyse de M. Queneudec, qui l'étudie au point de vue de ses éléments constitutifs et de ses conditions de mise en œuvre.

L'auteur montre comment les solutions de la pratique s'expliquent par l'incorporation de la notion de « garantie » dans les rapports internationaux et comment elles sont inspirées par les nécessités de la vie internationale.

Que le régime de la responsabilité étatique soit très différent en droit international de ce qu'il est en droit interne, il faut y voir une nouvelle preuve, particulièrement illustrative, de l'autonomie du droit des gens.

La mise en œuvre de cette responsabilité ne manque pas de se heurter cependant à deux obstacles : le premier, d'ordre technique, est l'imprécision de la notion de faute personnelle; le second, de caractère politique, est l'application de ce régime dans des Etats nouveaux, économiquement ou administrativement sous-développés, et particulièrement jaloux de leur souveraineté. Voilà qui donne une actualité particulière à l'étude de M. Queneudec.

Bibliographie : L'ouvrage est, très utilement, assorti d'une ample bibliographie, qui révèle une scrupuleuse analyse des sources, ainsi que d'une table de la jurisprudence internationale citée.

Remarques : Ce livre, dense, clair et concis, a le mérite essentiel de combler un vide doctrinal. Très conscient des impératifs des relations internationales et de leur évolution actuelle, l'auteur ne s'exprime pas seulement en théoricien, mais en s'efforçant d'apercevoir comment la réalité reflète les principes, comment la pratique répond à la théorie. Tous ceux qui s'intéressent à la responsabilité internationale prendront connaissance, avec le plus grand profit, de l'ouvrage de M. Queneudec.

Pierre Mertens

RIVIER, J.M., *L'imposition des entreprises internationales,* Etude des accords suisses de double imposition et du projet de convention de l'O.C.D.E., Paris (L.G.D.J.), 1964, 237 p.

La double imposition est un mal à éviter : non seulement elle heurte l'équité mais elle fait prendre aux entreprises internationales leurs décisions en fonction de facteurs fiscaux plutôt que de critères économiques. Jadis, la S.D.N. s'est attelée à ce problème. Aujourd'hui, l'O.E.C.E. puis l'O.C.D.E. ont repris le flambeau et se sont efforcées d'unifier les règles afin d'éviter la double imposition internationale. A côté de ces efforts multilatéraux, il existe environ 400 accords bilatéraux de double imposition.

L'auteur examine parallèlement les conventions suisses avce les pays d'Europe continentale et avec les pays anglo-saxons et les projets de l'O.C.D.E. (La Suisse, en effet, présente un cas intéressant pour le sujet traité : l'autonomie cantonale y étant très prononcée, les problèmes de double imposition intercantonale s'y posent depuis longtemps et sont résolus par une législation et une jurisprudence abondantes).

Par un bref historique, l'auteur montre d'abord les lignes de partage : mesures unilatérales — convention, impôts sur le revenu et/ou la fortune, bénéficiaires des accords et règles spéciales éliminant certaines entreprises.

Le titre II est consacré à la délimitation de la souveraineté fiscale.

Centre fixe d'affaires ou *établissement stable* sont requis préalablement à l'imposition par un Etat. L'expression d'établissement stable dans le projet de l'O.C.D.E. désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité (théorie de l'*appartenance économique* tempérée par le fait que l'O.C.D.E. élimine de l'imposition exclusivement les installations de caractère auxiliaire ou préparatoire, bureaux d'achat, d'information, de publicité, laboratoires).

L'auteur examine minutieusement différentes catégories d'établissements stables : sièges statutaires, de direction, succursales, etc. dans les conventions suisses de double imposition et devenues typiques des projets O.C.D.E. Nous retrouvons d'ailleurs les mêmes catégories dans les récentes conventions belges.

L'imposition des participations relève soit du siège de l'établissement stable dans le cas des sociétés de personnes, soit du domicile du propriétaire dans l'hypothèse de capitaux mobiliers : les distinctions sont difficiles parfois et les interprétations varient de pays à pays.

L'imposition des groupes internationaux (holding et filiales) se fait dans chaque pays où opère une entité juridique avec parfois redressement comptable. Un nouveau droit fiscal international applicable à ces groupes serait le bienvenu. Quant à la pratique allemande d'imposition du Konzern, elle est abandonnée partout.

Le titre III traite de la répartition de la matière imposable : tous les revenus tirés de l'exploitation d'une entreprise et la fortune servant à les obtenir sont imposables au siège de l'établissement stable. Les immeubles et les revenus qui en proviennent sont imposés au *locus rei sitae*. L'interprétation de « bénéfice et fortune » incombe à la législation interne des Etats intéressés. C'est assez dire l'importance des divergences qui vont apparaître.

« Ventiler les revenus et la fortune d'une entreprise internationale est un des problèmes les plus épineux en matière de double imposition », écrit l'auteur. Les chances sont grandes que l'entreprise soit imposée deux fois car les Etats adoptent tantôt la méthode de l'*assimilation à une entreprise indépendante* tantôt la méthode de la *répartition fractionnaire*. Et même dans ces cas-là, les critères sont différents. L'auteur préfère malgré tout la première méthode car elle respecte le principe de l'appartenance économique. Il approfondit ensuite les alternatives dans la ventilation des revenus, en cas d'assimilation à une entreprise indépendante : méthode *directe* ou *indirecte*.

Le dernier chapitre de cet important titre III a pour objet les *redressements comptables*, indispensables, puisque les relations commerciales et financières entre établissements stables d'une même entreprise ne correspondent pas souvent à celles qui existent entre sociétés indépendantes. Le fisc de chaque Etat doit pouvoir corriger les effets du transfert des bénéfices ou de leur distribution dissimulée. Les conventions helvéto-européennes prévoient explicitement le redressement comptable; les accords anglo-saxons et O.C.D.E. ne le mentionnent pas mais attribuent à l'établissement stable les bénéfices qu'il aurait réalisés s'il avait été indépendant. Ici également les Etats devraient s'entendre sur le principe et l'étendue des redressements comptables : la réalité est autre et la double imposition existera parfois.

Les sociétés internationales créent des filiales juridiquement indépendantes, un peu partout. Le projet O.C.D.E. admet le redressement quand deux entreprises de nationalités différentes sont économiquement liées et que leurs relations diffèrent de celles entre entreprises indépendantes.

Le dernier titre (IV) examine la portée des règles destinées à éliminer la double imposition. Définir le lieu d'imposition, répartir entre les différents Etats la matière imposable ne suffit pas à éliminer la double imposition. Pour certains, l'Etat ne doit pas tenir compte des éléments imposables à l'étranger sauf parfois pour fixer le taux final de l'impôt. Le droit anglo-saxon connaît le système de l'imputation : assujettissement global de tous les contribuables au lieu de leur domicile fiscal et déduction admise des impôts qu'ils ont payés à l'étranger; cette déduction peut être intégrale ou limitée à la fraction de l'impôt indigène correspondant aux revenus obtenus à l'étranger (Grande-Bretagne). Mais l'O.C.D.E. cherche une autre solution car l'imputation annihile les avantages fiscaux accordés par les pays en voie de développement aux investissements chez eux; aussi l'auteur préfère-t-il le système de l'exemption, d'autant plus logique si on adopte le concept de l'assimilation à une entreprise indépendante.

En guise de conclusion, l'auteur retrace les progrès réalisés depuis 30 ans en droit fiscal international mais ne sous-estime pas les points de friction subsistants. Les divergences d'interprétation peuvent théoriquement être résolues par une procédure amiable souvent prévue mais l'auteur fonde plus d'espoir dans la création d'une juridiction supranationale.

En annexe, le lecteur trouvera la liste des conventions suisses de double imposition (il n'y en a pas avec la Belgique) et une abondante bibliographie, principalement en allemand.

F.B.

SEYERSTED, F., *United Nations Forces in the Law of Peace and War,* Leyden, A.W. Sijthoff, 1966, 447 p.

Contenu : M. Seyersted étudie de façon exhaustive les problèmes issus de la création de forces de combat et de maintien de la paix par l'Organisation des Nations Unies. Il examine d'abord méthodiquement et concrètement chacune de ces forces, il définit les missions qui leur ont été assignées et dessine la place qu'elles occupent dans le système de la Charte.

Par la suite, il sort du cadre des Nations Unies et il analyse, à la lumière du droit international général, différentes questions dont la solution ne se trouve pas dans les instruments qui ont donné naissance à ces forces. Ainsi est-il amené à rechercher qui est habilité à représenter ces contingents et qui assume la responsabilité de leurs actes, il se penche aussi sur l'emploi des forces dans des circonstances étrangères à celles spécifiées dans la Charte, il dégage les modes de relations qu'elles peuvent entretenir avec des Etats non membres et il s'attache plus particulièrement à l'application des lois de la guerre dans le cadre de leur activité.

Certains problèmes particuliers amènent l'auteur à réaliser une étude approfondie du droit de la guerre où il s'attache notamment à établir la distinction entre Etat *agresseur* et Etat *agressé.* Ensuite, il se livre à l'analyse du droit des organisations intergouvernementales afin de dégager quelle capacité une organisation peut détenir pour réaliser des opérations non spécialement prévues dans son acte constitutif, pour être partie à des conventions conclues entre Etats et pour exercer une juridiction criminelle.

Annexes : On trouvera en annexe trois documents relatifs à la Force des Nations Unies à Chypre (UNFICYP) : l'échange de lettres (O.N.U.-Chypre) relatif au statut de la Force du 31 mars 1964; le règlement de la Force du 25 avril 1964 et l'échange de lettres (O.N.U.-Suède) du 21 février 1966 relatif au contingent suédois affecté à l'UNFICYP.

Valeur des références : On peut regretter l'absence de bibliographie à la suite de ce travail très complet. Il est vrai toutefois que l'auteur s'est appuyé essentiellement sur des documents officiels, utilisant ainsi des sources de première main auxquelles l'ouvrage doit sa richesse.

Michel Vincineau

SIMONNET, M.R., *La Convention sur la haute mer adoptée à Genève le 29 avril 1958,* Paris (L.G.D.J.), 1966, 292 p.

Contenu : Parmi les domaines du droit international qui subissent aujourd'hui des évolutions particulières sensibles, le droit de la mer occupe une place de choix. Adoptées à Genève en 1958 par la Conférence des Nations Unies, les Conventions sur le plateau continental et sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer ont fait couler plus d'encre que la Convention sur la haute mer considérée par certains — à tort — comme une simple codification du droit existant. En effet, à plus d'un titre, cette Convention est au moins aussi novatrice que les deux instruments précités. M. Simonnet souligne les innovations introduites dans le droit positif par la Convention sur la haute mer : la notion d'usage *raisonnable* de la haute mer *(pp. 29-31);* l'exigence d'un lien *effectif* entre le navire et l'Etat dont il arbore le pavillon *(pp. 61-66);* le libre accès à la mer des Etats sans littoral *(pp. 38-48).*

Correction du principe de la liberté absolue de la haute mer, condamnation des pavillons de complaisance, consécration de la déclaration de Barcelone du 20 avril 1921 qui recon-

naissait le droit au pavillon aux Etats privés d'accès à la mer, interdiction de la pollution des mers par les hydrocarbures, par les déchets radio-actifs et par les autres agents nocifs *(pp. 125-133)*, participation accrue des aéronefs au droit de poursuite maritime *(pp. 196-198)*, voilà au moins cinq aspects de l'œuvre positive de la Convention mis en évidence par l'ouvrage clair, concis et moderne de M. Simonnet, ancien secrétaire d'Etat à la Marine marchande et vice-président de la Conférence sur le droit de la mer. Avec ces qualités, l'auteur se devait de dégager l'équilibre réalisé à Genève entre le principe traditionnel immortalisé par Grotius (*De mare liberum*) et les exigences inhérentes au développement économique et technique de la communauté internationale, tant il est vrai que *liberté* n'est pas synonyme de *licence* ou d'*anarchie (p. 22)*.

Annexes : Sept annexes reproduisent les principaux textes adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958) et le texte de la convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral adoptée à New York le 8 juillet 1965.

Bibliographie : bibliographie éclectique : documents officiels; ouvrages généraux; ouvrages spéciaux; cours; périodiques.

Remarque d'ordre général : L'ouvrage dédié par l'auteur à ses professeurs de droit international public a été honoré d'une subvention du Ministère français de l'Education nationale.

P.S.

The Effect of Independence on Treaties, Londres (Stevens), 1965, 391 p.

Contenu : publié sous les auspices de l'International Law Association et préparé par le Comité sur la succession d'Etats aux traités et autres obligations gouvernementales créé en 1961 et présidé par le professeur Charles Rousseau, ce volume est non seulement une remarquable synthèse mais également un recueil fondamental tant il contient de rapports et de documents officiels qui permettent de cerner l'état actuel de la pratique internationale. Son mérite n'est pas de présenter un traité définitif sur la succession d'Etats mais de dégager et d'analyser les attitudes qui ont été effectivement adoptées à l'égard de la succession aux traités par les Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance. Dans ces limites, le rapporteur, M. D.P. O'Connell, assisté de Miss M. Broderick et M. I.A. Shearer, tous deux attachés à l'Université d'Adélaïde (Australie), tiennent la gageure de dresser — textes à l'appui — le bilan provisoire d'une pratique trop nouvelle et trop mouvante pour autoriser immédiatement et sans recul la formulation de règles juridiques. L'ouvrage comporte seize chapitres : le processus d'indépendance; les précédents; la conclusion des traités dans le Commonwealth britannique : les anciens dominions, l'Inde et les nouveaux Etats membres; la continuité des traités en Australie, Nouvelle-Zélande, Canada, Rhodésie du Sud et Irlande; la continuité des traités en Inde, au Pakistan, en Birmanie et à Ceylan; la succession aux traités dans les nouveaux Etats membres du Commonwealth; la continuité de législation; la succession aux traités multilatéraux; la succession aux obligations conventionnelles (« inheritance »); traités non susceptibles de dévolution; dénonciation de traités « succédés »; succession à la participation aux organisations internationales; succession aux conventions administrées par des bureaux internationaux; traités dispositifs ou quasi législatifs; traités de frontières; succession aux traités de protectorat et de tutelle.

Une synthèse nécessaire. Un ouvrage de référence. Un précieux instrument de travail.

P.S.

The Legal Principles Governing Friendly Relations and Cooperation Among States in the Spirit of the United Nations Charter, Leyden (A.W. Sijthoff), 1966, 152 p.

Contenu : L'évolution des relations internationales depuis la seconde guerre mondiale a conféré une importance essentielle à la notion de coexistence pacifique. Toutefois cette

expression a été interprétée de diverses façons et ces divergences ont engendré des malentendus dangereux. Afin d'éviter désormais une telle incertitude, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 18 décembre 1966 la résolution 1815 (XVII) sur « les principes de droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre Etats en concordance avec la Charte des Nations Unies ». Le préambule de ce texte expose les postulats sur lesquels doit reposer la coexistence pacifique et son dispositif énumère les sept principes majeurs qui doivent présider à sa mise en œuvre. Par la suite, la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies (WFUNA) adopta, dans le même but, en septembre 1963, une résolution relative à la « réduction des tensions et la promotion de la bonne volonté et de la compréhension mutuelles » et, en janvier 1965, une résolution sur « les principes de droit international concernant les relations amicales et la coopération entre nations ». En outre, la WFUNA organisa en Tchécoslovaquie, du 20 au 24 avril 1965, un séminaire consacré à la codification des principes juridiques fondamentaux sous-tendant la coexistence pacifique.

La présente publication réunit les exposés développés au cours de ces journées par divers orateurs choisis sur la base géographique et idéologique la plus large. Ainsi trouve-t-on après une introduction historique sur le développement de certains principes essentiels du droit international, des études consacrées à la condamnation de la menace et de l'usage de la force dans les relations internationales, au principe du règlement pacifique des différends, aux relations amicales, à la coopération et à la non-intervention, au principe de la coopération obligatoire, à l'égalité des droits entre Etats et à l'autodétermination, à l'adage *Pacta sunt servanda.*

Annexe : Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la WFUNA citées plus haut.

Remarques d'ordre général : L'ensemble de ces articles constitue une analyse exhaustive de la résolution 1815 (XVII). Cette publication se révèle extrêmement utile puisqu'elle permet de préciser les contours de la notion de coexistence pacifique et d'en mieux mesurer la signification exacte.

Michel Vincineau

The New Nations in International Law and Diplomacy, édité par William O' Brien, Londres (Stevens), 1965, 323 p.

Contenu : Cet ouvrage groupe quatre contributions substantielles à l'étude des problèmes politiques et juridiques posés par l'accession des nouveaux Etats à la vie internationale. Quatre angles d'approche sont ici représentés : la succession d'Etats (*pp. 7-41*); les servitudes militaires (*pp. 42-97*); la politique de reconnaissance adoptée par les Etats-Unis à l'égard des nouveaux Etats (*pp. 98-228*); la place et le rôle des nouveaux Etats aux Nations Unies (*pp. 229-252*).

Ces travaux, entrepris sous les auspices de l'Institut de politique mondiale de l'Université Georgetown de Washington, sont dus respectivement à MM. D.P. O' Connell; Albert J. Esgain; William O' Brien et Ulf H. Goebel; J.E.S. Fawcett.

Annexe : On trouvera aux pages 224 à 228 un tableau comparé des statuts politiques ancien et actuel des nouveaux Etats, et qui reprend, pour chacun d'eux, la date de l'indépendance, la date d'admission aux Nations Unies ainsi que la date de la reconnaissance par les Etats-Unis.

Index : Index des noms propres cités.

Valeur des références et bibliographie : Les notes sont abondantes et fouillées.

Remarques d'ordre général : Quatre contributions ne constituent évidemment que quatre « coupes » d'un problème qui en comprend mille autres. L'actualité des sujets et la qualité

de leur traitement compensent largement le choix inévitable qui préside à pareilles entreprises collectives.

P.S.

VOGEL-POLSKY, Eliane, *Du tripartisme à l'Organisation internationale du travail*, Bruxelles (Editions de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles), 1966, 352 p.

Cet intéressant ouvrage contient la première étude systématique qui ait été faite, à notre connaissance, du fonctionnement du tripartisme dans la pratique de l'O.I.T. depuis sa fondation en 1919 jusqu'à nos jours. On sait que la formule du tripartisme, véritable révolution dans la procédure de conclusion des traités internationaux, consiste à associer, pour la préparation des conventions internationales du travail, aux délégués gouvernementaux des représentants des employeurs et des travailleurs de chaque pays membre de l'Organisation. Les conventions une fois adoptées par la Conférence doivent obligatoirement être soumises par les gouvernements des pays membres aux organes constitutionnellement compétents pour leur donner effet interne. Il est donc théoriquement possible que les Chambres belges se trouvent appelées à approuver des conventions adoptées nonobstant l'opposition des représentants de notre gouvernement.

Ce sont essentiellement les problèmes soulevés par la représentation des travailleurs, des employeurs et des gouvernements au sein de la Conférence internationale du travail qui occupent l'attention de l'auteur. Au cours d'une analyse fort minutieuse de la pratique de la Conférence et de sa commission de vérification des pouvoirs, elle montre l'évolution progressive que les notions de travailleur et d'employeur ont subies au cours de la période envisagée, et la reconnaissance qui a été donnée par la Conférence à cette évolution. C'est ainsi que l'apparition des syndicats fascistes d'abord, communistes ensuite, obligea à donner à la notion d'organisation représentative des travailleurs une acception plus étendue que celle que les auteurs de la Partie XIII du Traité de Versailles avaient eue en vue; de même, l'interventionnisme croissant de l'Etat, allant dans certains pays jusqu'à la socialisation complète de l'économie, entraîna la reconnaissance, comme « représentants des employeurs » à la Conférence, de fonctionnaires gouvernementaux chargés de la gestion d'entreprises nationalisées. Les réactions, parfois vives, provoquées par certaines désignations sont exposées en détail et confrontées avec la pratique antérieure de la Conférence dans des espèces analogues; l'auteur montre d'une manière qui nous a paru convaincante comment la vocation à l'universalité de l'Organisation l'a contrainte à accepter ces évolutions et à renoncer à tout dogmatisme en la matière. C'est là une attitude dont il y a tout lieu de se réjouir car, ainsi que Mme Vogel-Polsky le laisse apercevoir, elle favorise une meilleure compréhension réciproque et une collaboration internationale plus efficace.

Malgré l'intérêt du sujet et les qualités indéniables de l'ouvrage, le lecteur est parfois amené à regretter un certain désordre dans l'exposé. Plusieurs éléments indispensables pour la bonne compréhension du texte ne sont exposés que de nombreuses pages plus loin. Ainsi, il nous aurait paru plus judicieux de décrire les procédures d'admission et de retrait de l'Organisation à l'occasion de la discussion du cas de l'Union Sud-Africaine (*pp. 132 et ss.*) et non plus loin, lors de l'étude de la protestation émise contre la désignation de la délégation de travailleurs de l'Espagne *(p. 185)*. Parfois, les explications manquent quelque peu de clarté. C'est notamment le cas en ce qui concerne le Comité Ago, dont l'origine et le rôle n'apparaissent pas clairement. On aurait aimé aussi plus de précisions concernant la composition et le rôle joué par la commission d'enquête sur la situation syndicale en U.R.S.S., dont il est fait mention à la page 203.

La méthode suivie pour exposer la pratique de la Conférence engendre une certaine lassitude. Chacun des cas dans lesquels une protestation a été émise contre la désignation d'un délégué est repris; les arguments pour et contre la motion de protestation, l'avis de la

commission de vérification, le cas échéant l'avis minoritaire de cette commission et les discussions au sein de la Conférence sont exposés, parfois en y ajoutant d'importantes citations littérales. Il semble qu'il aurait été possible d'atteindre à plus de synthèse sans nuire à la précision ni au caractère complet de l'analyse.

Malgré les réserves, qui portent davantage sur la forme que sur la substance, nous sommes convaincu que tous ceux qu'intéressent les problèmes de l'organisation internationale ainsi que le droit social international trouveront profit à la lecture de cet ouvrage.

M. Waelbroeck

WHITE, Gillian M., *The Use of Experts by International Tribunals,* Syracuse University Press, 1965, 259 p.

L'ouvrage de G.M. White forme le quatrième volume des « Procedural Aspects of International Law Series » publiés sous les auspices du « Syracuse University of Law's International Legal Studies Program ». L'auteur tente de dégager de la jurisprudence internationale, étudiée avec beaucoup de soin sous un angle inhabituel, les principes généraux qui régissent le recours par des juridictions internationales à des experts indépendants.

Un chapitre préliminaire est consacré au rappel des principes du droit civil interne des principaux ordres juridiques occidentaux; l'auteur souligne la distinction entre systèmes accusatoire et inquisitoire pour mettre en évidence la part active qui revient au juge international dans la recherche de la vérité. La compétence des tribunaux internationaux de recourir à des experts fait ensuite l'objet de deux chapitres : l'auteur distingue une compétence expresse et une compétence implicite; il constate toutefois que depuis la seconde guerre mondiale, les dispositions précises qui habilitent le juge international à ordonner enquêtes, expertises ou descentes sur les lieux tendent à se multiplier; ce qui rend théorique le problème d'une compétence implicite dont elle admet le principe.

Quatre chapitres sont consacrés aux matières dans lesquelles les experts sont le plus fréquemment utilisés : les questions de frontières, la détermination de faits pouvant donner lieu à responsabilité internationale, l'évaluation ou la fixation de dommages et la mise au point d'un régime préventif de nouveaux différends. Les conclusions qui s'en dégagent sur le rôle des experts sont reprises au chapitre suivant qui traite de façon plus générale du rôle de l'expert. L'auteur souligne que, chargé normalement de la seule détermination objective et impartiale d'un état de fait contesté, l'expert se voit parfois confier une véritable mission d'arbitre; il note sur ce point la tendance, encore à peine ébauchée, de confier à un tribunal composé de *technical experts* la solution de litiges d'ordre principalement technique. (Convention européenne de 1946 sur la pêche, Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques...)

La condition de l'expert est brièvement précisée dans deux derniers chapitres consacrés aux privilèges et immunités dont il bénéficie et au règlement des honoraires, frais et dépenses occasionnés par l'expertise.

Limitant son étude aux tribunaux internationaux, G.M. White ne consacre que deux appendices, détaillés toutefois, à son problème tel qu'il se présente devant la Cour de Justice des Communautés européennes et deux commissions nationales : la « British Compensation Commission » et la « Foreign Claims Settlement Commission of the United States ».

Un dernier appendice contient un modèle de clauses à insérer dans les actes internationaux (accords d'arbitrage ou statut de juridictions permanentes) afin de permettre aux experts de remplir en toute indépendance, sérénité et impartialité leur mission.

Une bibliographie, une table des affaires citées et un index peut-être un peu sommaire, complètent cet ouvrage d'une grande utilité, vu la rareté d'études sur cette matière.

J. Verhoeven

GANSHOF VAN DER MEERSCH, W.J., *Organisations européennes,* tome I, Bruxelles (Bruylant) et Paris (Sirey), 1966, 580 p.

L'ouvrage que l'éminent juriste belge consacre aux organisations européennes comprendra deux volumes. Le premier, celui qui fait l'objet de la présente chronique, traite des organisations basées sur le concept de coopération. Le second, en préparation, sera réservé aux organisations communautaires, autrement dit aux organisations, celles des Six, dans lesquelles intervient, à des degrés divers, le concept nouveau d'intégration ou de supranationalité.

D'emblée, le professeur Ganshof van der Meersch a donc assigné aux structures un rôle déterminant dans la classification à opérer. On ne peut que se réjouir de cette prise de position. Venant d'un maître aussi autorisé, aussi expert dans la connaissance et le maniement du droit public, elle souligne la profonde évolution qui est en train de s'accomplir dans les relations internationales et qui atteint, en Europe, son plus haut degré actuel de développement. Le fait est que l'élaboration du droit appelé à régir ces relations émane de plus en plus, de nos jours, d'organisations aux formes variables, qui se substituent progressivement aux Conférences diplomatiques, et qui ont pour trait commun d'être précisément créées pour remplir une fonction normative. Organisations et règles de droit acquièrent ainsi une complémentarité qui est le propre d'une société véritable, celle-là même dont le besoin est ressenti depuis si longtemps dans l'ordre des rapports entre Etats.

On se félicitera également qu'après quelques hésitations dont témoignent de précédents travaux, M. Ganshof van der Meersch ait opté pour le terme *organisations* en lieu et place de celui d'*institutions*. Il est certain qu'il règne quelque confusion à ce sujet dans la pratique. La Charte des Nations Unies, par exemple, parle d'institutions spécialisées pour désigner les organisations reliées à l'O.N.U. Et l'on sait à suffisance à quel point les Traités de Paris et de Rome, épousant la terminologie de M. Jean Monnet, sont fidèles au mot institutions, qu'ils adoptent à l'exclusion de tout autre. La remarquable analyse que le professeur Sereni a été l'un des premiers, sinon le premier à effectuer est toutefois en voie de faire école puisque nous la voyons pénétrer dans l'ouvrage de M. Ganshof van der Meersch. Dans une langue juridique correcte, une institution peut se concevoir sans donner naissance à une organisation, tandis que cette dernière implique nécessairement, entre autres choses, ce que le professeur Sereni appelle une structure articulée interne. Toutes les organisations que passe en revue M. Ganshof van der Meersch sont dans ce cas, elles justifient donc la dénomination qu'il leur reconnaît à son tour.

Cela dit, comment procéder à l'étude systématique de l'ensemble des organisations européennes ? Le critère de la coopération et de l'intégration ne permet pas, à lui seul, d'y parvenir, car il est demeuré propre, jusqu'ici, aux organisations de l'Europe occidentale. M. Ganshof van der Meersch, qui a renvoyé à son second volume l'examen des organisations communautaires, a donc dû avoir recours, dans le premier, à l'aide d'autres éléments de classification. Il le signale lui-même dans son avant-propos (*p. 6*). Il en est résulté un plan qui prête à contestation.

On ne fera pas grief à M. Ganshof van der Meersch du caractère parfois disparate des matières qu'il a regroupées en Livres et qui saute surtout aux yeux au Livre II (les organisations de l'Europe géographique). Aucun plan ne pourrait éviter ce genre d'avatar, qui est uniquement le fruit des circonstances. De même, on ne peut reprocher au savant auteur d'être sorti à deux reprises du cadre de l'Europe et d'avoir rangé, au nombre des organisations européennes, l'O.T.A.N. et l'O.C.D.E. Tous les juristes familiarisés avec la méthodologie du problème admettent, en effet, que sous peine de verser dans l'abstraction, il n'est pas possible de dissocier des organisations aussi unies par le cours des événements que l'U.E.O., l'O.T.A.N. et la C.E.D., d'une part (même si on ne les énumère pas dans cet ordre là), l'O.E.C.E. et l'O.C.D.E., d'autre part. Encore une fois, toute autre méthode de classification conduirait inévitablement à la même solution.

Ce qu'il est plus malaisé d'accepter, en revanche, c'est l'ordonnancement général de l'ouvrage. Pourquoi situer en tête de celui-ci les organisations de l'Europe géographique et placer ensuite, avant les organisations de l'Europe occidentale (*Livre IV*), les organisations des Etats de droit socialiste (*Livre III*) ? Le critère historique ne joue plus aucun rôle en pareil cas. On formulera une observation analogue en ce qui concerne le classement à l'intérieur des Livres, en particulier du Livre IV, où la coopération politique et militaire vient en premier lieu, le Conseil de l'Europe en deuxième, la coopération scandinave en troisième, la coopération économique en quatrième. L'inconvénient qui en découle dans les deux cas est que le lecteur non averti n'aperçoit pas nettement le fil conducteur capable de guider ses pas à travers la forêt extraordinairement touffue des rouages et de leurs ramifications.

Le plan suivi par M. Ganshof van der Meersch a consisté à partir d'un critère géographique et à le combiner, chemin faisant, avec une répartition par objets pour déboucher, en fin de compte, sur les organisations de l'Europe occidentale, qui se taillent la part du lion (près de 450 pages sur un total de 580). Dans le même temps, cette méthode laissait intacte la *summa divisio rerum,* la division fondamentale entre la coopération, traitée au tome I, et l'intégration, concentrée au tome II. C'est là un mérite incontestable, qui fait bien augurer de l'exposé que comportera celui-ci. C'est aussi, sans nul doute, une manifestation de probité scientifique. De toute évidence, le professeur Ganshof van der Meersch, dont les convictions européennes sont bien connues, a entendu se garder de tout apriorisme, ne rien imposer à quiconque et laisser chacun libre d'élaborer son jugement. On ne saurait assez le louer de ce libéralisme. Il reste cependant que l'on peut se demander si un autre point de départ n'aurait pas été préférable, s'il n'eût pas mieux valu accepter les interférences des organisations à base de coopération et de celles à base d'intégration. Ce que l'on désigne sous le nom d'unification européenne est un mouvement qui a pris son essor, à tort ou à raison, en Europe occidentale au lendemain de la seconde guerre mondiale. N'est-ce pas en s'appuyant sur cette forte assise qu'il aurait convenu de le suivre à travers ses différents développements ? Pareille façon de procéder n'aurait pas exclu le critère historique. Au contraire, elle l'aurait soigneusement préservé en l'utilisant pour ainsi dire à chaque démarche. Les organisations des pays de l'Est, qui sont chronologiquement la contrepartie ou, mieux encore, la réplique de certaines organisations occidentales auraient été envisagées à un deuxième stade et l'œuvre se serait achevée sur la vision de l'Europe géographique, dont il n'existe aujourd'hui que les rudiments, mais au sein de laquelle de souhaitables rapprochements vont peut-être s'opérer à la faveur de la détente en cours.

Sur ce thème de la méthode, on pourrait épiloguer sans fin... M. Ganshof van der Meersch a choisi la méthode juridique, avec ce qu'elle a nécessairement de dogmatique, voire, quoiqu'en ait son fidèle disciple, d'artificiel. L'autre, la méthode historique, paraît mieux répondre aux exigences internes de la matière, mais n'échappera peut-être pas, aux yeux de certains, au grief de subir l'influence d'une orientation politique, entendue, il faut l'espérer, au sens large du mot. La querelle n'est pas vaine, elle n'est que sans limites et, probablement, sans conclusion.

De toute manière, elle ne doit empêcher personne de rendre hommage aux qualités exceptionnelles de l'ouvrage. Le lecteur admirera la richesse de la documentation, la formulation impeccable du raisonnement, la science avec laquelle sont menées les analyses juridiques [1]. La synthèse du statut de l'O.T.A.N., par exemple, est l'une des plus précises et des plus pénétrantes qui aient vu le jour. Pareillement, le fonctionnement de la Commission et de la Cour européenne des Droits de l'Homme est décrit avec une maîtrise où l'on sent

[1] On regrettera toutefois l'omission de la Sarre. Le tome I ne renferme aucune allusion au referendum de 1955 ni aux organismes établis par l'U.E.O. pour en assurer la sincérité. Il s'agit pourtant là d'un problème européen important, y compris au point de vue institutionnel.

la sûreté de main du grand magistrat accoutumé à scruter les mécanismes juridictionnels. C'est, en outre, une excellente initiative que d'avoir joint à cet examen celui d'un certain nombre d'affaires portées devant la Commission ou devant la Cour. Chacun peut ainsi saisir sur le vif le déroulement de la procédure et se faire une image exacte des garanties reconnues aux bénéficiaires de la Convention.

Dans un ordre d'idées voisin, on retiendra également les pages de haute valeur (*pp. 348-375*) où il est question de l'application de la Convention dans les divers droits nationaux et où M. Ganshof van der Meersch aborde à cette occasion le problème ardu, mais combien essentiel, des rapports du droit international et du droit interne. On émet le vœu qu'il poursuivre son enquête au tome II, quand il envisagera l'application du droit communautaire par les Etats membres, domaine plus vaste encore et qui ne met en cause rien moins que la raison d'être des Communautés.

Dans son avant-propos déjà cité (*pp. 6-7*), M. Ganshof van der Meersch déclare qu'il s'est fixé un double objectif. L'un, juridique : exposer le droit de l'organisation européenne. L'autre, civique : contribuer à informer l'opinion publique en attirant son attention sur le phénomène du dépassement de l'Etat national. Qu'il en soit assuré : il y a pleinement réussi. Son récent ouvrage fait honneur à la fois au juriste et à l'homme.

Fernand Dehousse